

Bundesgericht  
Tribunal fédéral  
Tribunale federale  
Tribunal federal

{T 0/2}

6B\_389/2013

Arrêt du 26 novembre 2013

Cour de droit pénal

Composition  
MM. les Juges fédéraux Mathys, Président,  
Denys et Oberholzer.  
Greffière: Mme Gehring.

Participants à la procédure  
X. \_\_\_\_\_, représentée par Me Miriam Mazou, avocate,  
recourante,

contre

Ministère public central du canton de Vaud, avenue de Longemalle 1, 1020 Renens VD,  
intimé.

Objet  
Indemnité,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Juge de la Chambre des recours  
pénale, du 16 janvier 2013.

Faits:

A.  
Par arrêt du 16 janvier 2013 à la suite d'un recours à l'encontre d'une ordonnance du ministère public  
du 4 décembre 2012, le Juge de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de  
Vaud a fixé à 2'130 fr. 30 l'indemnité allouée à X. \_\_\_\_\_ en vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

B.  
X. \_\_\_\_\_ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre cet arrêt, concluant, avec  
suite de dépens, principalement à sa réforme en ce sens qu'une indemnité de 4'435 fr. 50 lui est  
allouée, subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause pour nouvelle décision dans le  
sens des considérants.

La cour cantonale et le ministère public ont renoncé à se déterminer.

Considérant en droit:

1.  
La recourante invoque notamment une violation de son droit d'être entendue dès lors que la cour  
cantonale n'a pas expliqué pourquoi elle retranchait des heures par rapport à son relevé d'activité du  
4 octobre 2012.

Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, la garantie du droit d'être entendu implique que  
lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais, il doit, s'il entend s'en écarter, au moins  
brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que  
son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (cf. arrêt 6B\_124/2012 du 22  
juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Cette jurisprudence vaut aussi pour la fixation d'une  
indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP lorsqu'une liste d'opérations détaillée est présentée.

La recourante a produit une liste d'opérations faisant état d'un total de 14 heures 42 minutes pour l'accomplissement du mandat d'avocat. La cour cantonale a relevé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de certaines opérations, que la durée de deux conférences téléphoniques d'un total de 54 minutes apparaissait disproportionnée, et qu'il fallait considérer que 7 heures 30 minutes suffisaient pour effectuer le mandat. Autrement dit, la cour cantonale a retranché près de 7 heures sans fournir d'explications, sous réserve de l'allusion à deux conférences téléphoniques. Ce faisant, elle a violé le droit d'être entendue de la recourante. Cela justifie l'admission du recours et le renvoi de la cause en instance cantonale pour qu'elle statue à nouveau. Il n'y a pas lieu à ce stade de se prononcer sur le retranchement de certaines opérations dès lors qu'il incombera à la cour cantonale de reprendre l'examen de l'entier de la liste d'opérations présentée.

2.

La recourante se plaint également du taux horaire de 270 fr. pratiqué par la cour cantonale.

Le Tribunal fédéral a récemment jugé que la fixation dans le canton de Vaud d'un taux horaire de 270 fr. correspondant à un taux réduit par rapport au taux usuel n'était pas compatible avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP en l'absence dans le canton d'une réglementation adoptant un tarif spécifique (cf. arrêt 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013). Il est renvoyé à cet arrêt. Le recours doit ainsi également être admis sur la question du taux horaire.

3.

Le recours doit être admis. Vu l'issue de la procédure, il ne sera pas perçu de frais (art. 66 al. 4 LTF) et le canton de Vaud versera à la recourante une indemnité de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1.

Le recours est admis, l'arrêt attaqué est annulé et la cause est renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le canton de Vaud versera à la recourante une indemnité de 3'000 fr. pour la procédure devant le Tribunal fédéral.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Juge de la Chambre des recours pénale.

Lausanne, le 26 novembre 2013

Au nom de la Cour de droit pénal  
du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Mathys

La Greffière: Gehring